

## Informations importantes - assemblées générales et élections au sein des CA en période COVID-19

Le 30 mars, le gouvernement de l'Ontario a adopté un [décret](#) ayant un impact sur nos organisations en cette période de crise de la COVID-19. Rétroactif au 17 mars 2020 :

- Les assemblées de membres (ex.: AGA) peuvent se tenir par téléphone ou électronique (ex.: vidéoconférence).
- Les conseils d'administration ont le droit de se réunir par moyen électronique, tant et aussi longtemps que **tou.te.s** ses membres puissent communiquer les un.e.s avec les autres de façon simultanée et instantanée.
- **Si votre assemblée générale annuelle doit se tenir**, en temps normal, **lors de la période de situation d'urgence décrétée par la province**, elle peut exceptionnellement se tenir au plus tard 90 jours après que le gouvernement de l'Ontario a levé la la situation d'urgence.
- **Si votre assemblée générale annuelle doit se tenir**, en temps normal, **dans les 30 jours suivant la fin de la situation d'urgence**, l'organisme doit présenter son assemblée générale annuelle au plus tard 120 jours après la fin de la situation d'urgence.
- Une élection d'administrateur.trice (pour un ou des postes à un conseil d'administration) peut se tenir exceptionnellement au plus tard 90 jours après que le gouvernement de l'Ontario a levé la situation d'urgence si l'assemblée générale annuelle devait avoir lieu